



# CYCLE D'EXPERTISE COMPTABLE

PROCEDURE DE SOUTENANCE  
DE MEMOIRE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME  
NATIONAL

D'EXPERT-COMPTABLE

## NOTE RELATIVE A LA SOUTENANCE DE MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL D'EXPERT- COMPTABLE

Spécialement préoccupé de la qualité des mémoires proposés à son examen, et soucieux d'aider les candidats à éviter les erreurs qui leur feraient risquer les déconvenues les plus graves au moment de la soutenance, le jury responsable de la délivrance des diplômes d'Expertise comptable propose à l'attention de ces candidats les observations et suggestions qui lui paraissent de nature à les guider utilement, tant pour le choix de leur sujet que pour l'élaboration même du mémoire.

Le rappel préalable du contexte réglementaire et des conditions concrètes du déroulement de l'épreuve devrait, de plus, attirer leur attention sur divers points qui présentent, pour eux, une grande importance.

### **I- LA PROCEDURE**

L'épreuve de soutenance de mémoire est actuellement réglementée par les dispositions des articles 2, 21 et 23 du Décret n° 2-89-519 du 16/07/1990, et les conditions dans lesquelles elle se déroule correspondent à deux phases distinctes du travail demandé au candidat.

#### **A- LES TEXTES**

« **art.2** : Le cycle d'études et de formation en vue de l'obtention du diplôme national d'Expert-Comptable comporte des épreuves donnant lieu à la délivrance de certificats, un stage professionnel et une soutenance de mémoire. »

« **art.22** : Il est organisé chaque année deux sessions de soutenance du mémoire, l'une au mois de mai, l'autre au mois de novembre; »

« **art.23** : le sujet du mémoire doit être inscrit auprès de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises et proposé au jury indiqué à l'**article 27** ci-après, six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire.

Les candidats peuvent faire agréer leur sujet de mémoire dès l'obtention du certificat supérieur des techniques d'Expertise comptable sous réserve qu'ils aient au moins effectué deux années de stage. »

« **art.27** : Les épreuves des examens en vue de l'accès au cycle d'études et à l'obtention des certificats, la validation du stage et la soutenance du mémoire sont jugés par des jurys composés en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables, tous désignés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur proposition respective du Directeur de l'Institut Supérieur de Commerce et d'Administration des Entreprises et de l'organe professionnel des experts-comptables.

**Le sujet de mémoire a trait à l'une ou à plusieurs des activités relevant de l'Expertise comptable »**

« **art.21** : Le mémoire a pour objet de permettre au candidat d'exposer un travail de recherche et de documentation, une analyse et une réflexion personnelles relatives à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable. »

## **B- LES DEUX PHASES DE L'EPREUVE**

- Dans une première phase, pendant une des périodes annuelles d'ouverture du registre des inscriptions à définir, le candidat **dépose** à l'attention de jury une **proposition de sujet**, le jury formule un avis sur cette proposition et cet avis est notifié sans délai au candidat ;
- Au cours de l'une des deux sessions annuelles, l'examen du mémoire rédigé, puis sa **soutenance** devant un jury, constituent la seconde phase de l'épreuve, à l'issue de laquelle le jury prend, en séance plénière, sa décision finale sur la délivrance au candidat du Diplôme National d'Expert-Comptable.

Le déroulement et les conséquences de ces deux phases justifient les observations ci-après :

### **1. Proposition et examen du sujet**

- **Inscription des sujets** :

Tout sujet de mémoire doit faire l'objet d'un dépôt en vue de son agrément et son inscription au fichier des mémoires du Cycle d'Expertise comptable.

Tout sujet de recherche ne peut être inscrit que par un candidat.

Un formulaire est mis à la disposition des étudiants de 3ème année au Secrétariat du C.E.C. Celui-ci, une fois complété, doit être visé par le Directeur de Recherche et déposé auprès du Secrétariat en 3 exemplaires.

Un exemplaire comportant le numéro du sujet et la date limite de soutenance une fois le sujet approuvé par la Direction de l'Institut est remis au candidat.

Contrairement à ce que trop de candidats semblent penser, la première phase ne se réduit pas à une formalité et l'on ne saurait trop souligner son importance : premier contact entre candidat et jury, l'**avis** formulé par ce dernier a, sur la réalisation du mémoire, des effets déterminants ; compte tenu des observations, suggestions ou conseils dont elle est fréquemment assortie, une **acceptation** équivaut pratiquement à un consensus dont le candidat doit saisir la portée : s'il apparaissait lors de la soutenance qu'il a négligé suggestions et conseils, il est clair qu'il devrait, par la qualité de son mémoire et de sa soutenance, convaincre ses examinateurs du bien-fondé des risques qu'il a pris.

Il importe donc que **dès le dépôt du sujet**, le jury soit muni par le candidat de tous les éléments pouvant lui permettre d'apprécier non seulement le sujet en soi - dont le titre ne saurait fournir qu'une idée sommaire - mais aussi la relation entre le candidat et son sujet : objectif que se propose le candidat, plan détaillé et quantifié, sources à utiliser, réalité de l'accès aux informations nécessaires, lien du sujet avec les travaux personnels antérieurs, conseils sur lesquels compte éventuellement le candidat.

S'il dispose de ces informations, le jury peut motiver son avis en connaissance de cause et l'assortir de commentaires qu'il estime utiles au travail ultérieur du candidat.

Cette relation sujet-candidat, aussi bien que l'évolution des techniques et de publications justifiant par ailleurs la limitation de l'acceptation dans le temps : faute d'être traité dans le délai de 2 ans -décompte entre la date de notification et le moment du dépôt du mémoire- le projet de thème doit être de nouveau présenté à l'acceptation du jury, ou remplacé.

Le jury peut n'accepter le sujet que sous condition, et notamment sous réserve de modifications au plan proposé ; le candidat a intérêt, lorsqu'il présente le plan modifié au second examen du jury, à l'accompagner des explications ou précisions lui paraissant opportunes selon l'optique des alinéas précédents.

## 2. Examen et soutenance du mémoire

- Jury de soutenance :

Le jury de soutenance est composé de **4** membres au moins. Il est présidé par un **enseignant** de l'ISCAE ou un **expert-comptable**.

Les suffragants sont proposés par le Directeur de Recherche en relation avec le candidat.

Ce jury, constitué conformément aux dispositions de l'article **27**, est soumis à l'approbation de la Direction. D'une façon générale, il doit comprendre au moins deux enseignants de l'ISCAE, les autres membres pouvant être des enseignants de l'enseignement supérieur, des experts-comptables, des personnalités du monde des affaires, de l'administration ou des spécialistes des questions soulevées par le mémoire.

L'objet de cette soutenance est de permettre d'apprécier la mesure dans laquelle le candidat est capable de présenter son travail et d'argumenter, dans le cadre d'un échange de vues avec des interlocuteurs avertis, pour défendre son point de vue et communiquer de façon valable ; il est évident que les points abordés, même s'ils prennent appui sur le contenu explicite ou implicite du mémoire écrit, débordent suffisamment de son cadre pour que les examinateurs puissent se former une opinion sur les connaissances générales du candidat et son aptitude à s'exprimer.

Il y a lieu de souligner, à l'attention des candidats pour lesquels la délivrance du diplôme serait ajournée sans qu'un changement de sujet de mémoire leur soit imposé, qu'une deuxième soutenance n'est pas une simple formalité : le candidat qui s'y présente doit, au contraire, montrer qu'il a mis à profit le délai d'ajournement pour améliorer ses aptitudes, notamment sur les points dont les examinateurs lui avaient souligné la faiblesse lors de la soutenance initiale. Il est donc vivement suggéré à ces candidats de tenir grand compte des observations et suggestions qui leur sont faites et de ne pas se contenter de rectifications superficielles ou de compléments mineurs à leur mémoire ou à leurs connaissances ; ils risqueraient de constater que cela ne suffit pas forcément à modifier en mieux la première appréciation des examinateurs.

## **II- LE MEMOIRE**

Les observations qui précèdent montrent l'importance que présente le choix du sujet de mémoire, mais on ne saurait pour autant négliger celle qu'a aussi, la qualité de son élaboration.

Les dispositions citées de l'article **21** permettent de dissiper les principales équivoques sur l'objectif de l'épreuve, dont le caractère professionnel ne saurait être mis en doute ; elle doit en effet satisfaire à trois conditions, le travail présenté devant :

- \* avoir un caractère personnel ;
- \* fournir des éléments « justifiant » l'aptitude à exercer la profession ;
- \* avoir trait à l'une ou à plusieurs des activités relevant de la profession.

Ces conditions sont très claires, la seule hésitation qui pourrait subsister, à la limite, ne pouvant porter que sur les connaissances et les qualités requises pour l'exercice de la profession compte tenu de l'évolution la plus probable.

Bien que les observations qui suivent n'aient rien d'une analyse exhaustive, les membres du jury pensent qu'elles peuvent constituer des repères utiles pour les candidats.

### **a- Choix du sujet**

Une analyse et une réflexion personnelles relatives à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable doivent, aux yeux du jury, s'entendre d'une façon extensive et réaliste : cela ne signifie donc pas que le sujet doit être de pure technique comptable, mais qu'il doit avoir un rapport, direct ou indirect, avec les missions dont un expert est normalement investi.

Du point de vue des « **aptitudes** » dont il doit fournir au candidat l'occasion de faire preuve, on peut citer parmi les plus caractéristiques : sens de l'observation précise, esprit critique et exigence de rigueur dans le raisonnement, sens concret de la communication, clarté des idées, imagination et esprit d'invention, du discernement -ou, si l'on préfère, du bon sens- toutes qualités d'autant plus efficaces qu'est plus réelle la solidité des connaissances réputées acquises au cours de la formation antérieure.

Pour ce qui concerne l'aspect personnel, on soulignera l'importance évidente des éléments évoqués plus haut, sous la rubrique « relation sujet-candidat », celui-ci ayant intérêt à choisir un sujet en rapport avec ses propres travaux, en tenant compte de ce que la connaissance du concret, insuffisante en soi ce qui exclut la simple monographie descriptive peut constituer un élément intéressant du mémoire :

- soit en représentant le point de départ d'un raisonnement personnel et l'occasion d'exprimer, à partir de ce support, des idées d'ordre général intéressantes,
- soit, inversement, en fournissant un terrain d'expérimentation pour des idées personnelles d'ordre théorique préalablement proposées.

On ne saurait trop insister sur l'intérêt de ce raccord à la réalité, qui fournit à la fois la preuve du profit que le candidat a su tirer de son expérience et celle de son aptitude à relier les idées et les faits : c'est dans cet esprit que le jury considère qu'une simple compilation n'est pas un mémoire acceptable.

Le jury est parfaitement sensible à la difficulté pour les candidats de « trouver » des sujets originaux : il est vrai que le nombre des mémoires provoque certaines « vagues » partant sur un sujet qu'il est, ensuite, difficile de reprendre sans risquer la répétition : le raccord au concret fournit le plus souvent l'occasion d'éviter les chemins battus ; mais quoi qu'il en soit, il importe qu'avant de traiter un sujet, le candidat s'informe des publications ou travaux dont il a pu faire l'objet : rien n'exclut que la confrontation de ces travaux lui donne l'occasion d'exprimer un avis personnel différent qui serait d'autant plus intéressant qu'il serait situé par rapport à eux et que la divergence serait clairement expliquée par référence aux travaux personnels du candidat.

C'est dans le même esprit que le jury estime ne pas pouvoir accepter des sujets trop clairement et exclusivement scolaires, si le candidat ne montre pas son intention de les raccorder à son expérience (c'est assez fréquent pour des sujets d'ordre juridique qui risquent de se limiter à des exégèses de textes) ou des sujets d'ordre trop général qui n'ont pas de rapport avec l'exercice de la profession.

Les membres du jury souhaitent unanimement que les candidats s'entourent de conseils pour ce choix qui les engage, et recueillent notamment l'avis de leur (s) maître (s) de stage et des professionnels expérimentés, spécialement du contrôleur régional du stage et des membres des Conseils de l'Ordre.

Ils souhaitent aussi, cela va de soi, que ces conseils s'étendent, ensuite, à l'élaboration des mémoires.

### **Directeur de Recherche :**

Le Directeur de Recherche choisi par le participant doit figurer dans le fichier qui est mis à la disposition des étudiants au niveau du Secrétariat du Cycle.

Dans le cas où celui-ci n'y figure pas, une demande spéciale d'agrément du Directeur de Recherche doit être déposée en même temps que la fiche de dépôt de sujet.

### **b- Elaboration du mémoire**

Parmi les conseils que le jury peut proposer aux candidats sur ce point, le premier pourrait être celui de traiter leur sujet, et d'en bannir systématiquement les digressions, sans rapport avec lui, dont ils sont trop nombreux à ne pas savoir se dispenser : il ne s'agit pas d'éventuels rapprochements utiles, ou de généralisations à partir d'un cas particulier, mais de ces additions hors de propos dont on se demande si elles traduisent une incapacité du candidat à maintenir ses idées dans des limites données, ou si elles visent à grossir le volume de la rédaction. Les candidats doivent être persuadés qu'elles ne sauraient jamais faire illusion, ni pallier une indigence d'idées : s'il est vrai qu'un minimum de volume est souhaité, il reste que la qualité du mémoire ne s'apprécie pas au poids.

Que dire du style, sinon rappeler le propos bien connu : « qui ne sut se borner se sut jamais écrire » ? ce qui exclut le bavardage ou profit d'une rédaction concise et claire, conforme au surplus aux règles élémentaires de la synthèse bien qu'il ne s'agisse pas de « littérature » ; l'exposé doit être du type de celui que l'on présenterait à un client, donc proche d'un « rapport », être convaincant, c'est-à-dire répondre à une succession donnée des idées, s'appuyer sur des arguments précis, et aboutir à une opinion non ambiguë (même si l'on débouche par exemple, sur la nécessité d'un choix). C'est suffisamment souligner l'importance du plan.

En ce qui concerne ce plan, on a plus haut attiré l'attention du candidat sur les conseils ou recommandations éventuels du jury lors de l'approbation du sujet. S'il advient qu'en cours de rédaction, la candidat s'en écarte et /ou qu'il apporte de son propre chef des modifications substantielles à son plan initial, il a intérêt, dans un avertissement explicatif à son mémoire :



- à signaler, en préciser sur quels points,
- à en donner brièvement les raisons.

Le jury peut ne pas être de son avis (la discussion interviendra alors au moment de la soutenance), mais les examinateurs seront toujours plus attentifs à qui engage le dialogue par une explication claire, l'honnêteté intellectuelle étant l'une des qualités majeures dont le candidat doit faire preuve.

A cet égard, l'expérience montre qu'il convient d'insister sur le problème de la dénomination. Certes, on ne saurait s'attendre à ce que le candidat sache tout, même sur le sujet qu'il choisit lui-même, mais il importe qu'il s'informe au moins sur les mémoires déjà faits sur le même sujet ou des sujets voisins et sur les publications ayant trait aux points qu'il envisage d'aborder. Les candidats doivent avoir clairement conscience de ce que, sans être nécessairement exhaustive, leur connaissance des travaux déjà effectués ou en cours sur les sujets qui intéressent la profession est partie intégrante de leur formation. Rien n'est plus irritant pour des examinateurs que la lecture et l'audition d'observations présentée comme originales alors qu'elles ont déjà été faites et commentées, parfois au point qu'elles sont devenues banales ; car de deux choses d'une 1 ou bien le candidat est de bonne foi et il prouve son inculture dans un domaine qui le concerne et auquel il prétend s'intéresser ou bien il est informé et il tente de faire passer des emprunts pour un travail original ni l'ignorance ni la mauvaise foi ne peuvent être rangées parmi les aptitudes professionnelles à prouver.

Rien de ce qui précède n'exclut la discussion, la confrontation, etc. mais sous des conditions de deux types que le jury tient à rappeler :

- sur le fond, il faut :

- \* que se dégage de l'exposé une conclusion constructive de caractère personnel et d'intérêt suffisant,
- \* que cet apport soit raccordé à une expérience concrète dans les conditions énoncées plus haut.

- sur la forme, il est indispensable :

- \* que les références aux sources utilisées soient claires, précises et complètes,
- \* que les citations, extraits, etc. soient distinguées du texte personnel par des guillemets pour éviter tout risque de confusion (il peut être commode de les reporter en annexe).

Il est inutile de rappeler combien, sur tous les points évoqués, sera précieux le concours des professionnels expérimentés.

Mais «**concours**» ne signifie pas «**substitution**» et l'assistance des aînés ne saurait dispenser le candidat de travail personnel : même si l'hypothèse pouvait être sérieusement envisagée, le candidat qui en userait doit savoir à quels mécomptes il s'exposerait au moment de la soutenance ; car c'est lui, et lui seul, qui doit l'assumer.

Et s'il fallait proposer une conclusion à l'énumération de recommandations qui précède, elle devrait probablement avoir pour but de rappeler aux candidats que cette épreuve de soutenance, aboutissement d'une longue suite d'efforts, a quelque chose de l'«**heure de vérité**».

---

Il est déjà arrivé, en d'autre circonstance, en effet qu'un candidat dont le mémoire était de qualité mais qui n'en connaissait pas réellement la substance, n'ait pas été en mesure, le moment venu d'en «**soutenir**» les éléments. Les candidats doivent savoir que non seulement les examinateurs ne peuvent s'interdire de poser des questions débordant du cadre du mémoire, mais qu'ils doivent, au contraire «**faire le tour**» du candidat pour s'assurer que les connaissances de base mises explicitement ou implicitement en cause sont réellement possédées, et vérifier son aptitude à faire face à des situations qui ne sont pas toujours prévisibles : vivacité d'esprit, pertinence des réponses dans la forme et le contenu, sont des repères de jugement irremplaçables dans la vie, et pas seulement la vie professionnelle.

Les membres du jury sont convaincus de ce que, conscients de l'importance qu'elle présente à tous égards, les futurs experts-comptables sont prêts à faire tous les efforts nécessaires pour que, loin d'être une vaine formalité, l'épreuve de soutenance de mémoire puisse être, aux yeux de tous, une référence indiscutée de qualité. Il sont prêts à les y aider pour ce qui les concerne, et leur souhaitent le meilleur succès.

### **SOUTENANCE :**

La soutenance est **publique**. Elle se déroule dans les locaux de l'ISCAE devant un jury tel qu'il est défini plus haut. Ce jury ne peut néanmoins statuer valablement que s'il est composé de quatre membres (dont le président) au moins.

Dans le cadre d'une séance d'évaluation précédent la soutenance auxquels participent les seuls membres du jury sont examinés les principales remarques et critiques portées sur le mémoire, objet de la soutenance. Au cours de cette séance, le jury peut être conduit à demander le report de la soutenance pour approfondissement, correction ou révision de certaines parties ou conclusions du mémoire.

La soutenance elle-même comporte une présentation du travail de recherche par le ou les candidats d'une trentaine de minutes, les interventions des différents membres du jury et enfin les réponses du ou des candidats à ces dernières.

Après délibérations du jury, le candidat est alors déclaré admis au Diplôme du Cycle d'Expertise comptable. Le mémoire peut obtenir une des mentions suivantes :

- **Honorable**
- **Très Honorable**
- **Très Honorable avec félicitations du jury.**

### **Dépôt du mémoire :**

Le dépôt du mémoire n'est autorisé qu'assorti d'un rapport de soutenance favorable présenté par le Directeur de Recherche. Il est alors effectué en **05 exemplaires** auprès du Secrétariat du Cycle d'Expertise comptable (ce nombre n'inclut pas les exemplaires destinés aux différents membres du jury).

En même temps que le dépôt du mémoire, un résumé d'une vingtaine de pages dactylographiées au maximum doit être remis au Secrétariat du Cycle d'Expertise comptable en **3 exemplaires** ainsi que la lettre adressée à la Direction des Etudes pour l'agrément du jury et de la date de soutenance.

### **Lexique en arabe :**

Le mémoire doit comporter en arabe le sommaire ainsi que les principaux termes utilisés dans le mémoire.

### **Date limite de soutenance :**

D'une façon générale, la date limite de soutenance du mémoire telle qu'elle sera établie par voie réglementaire ne pourra excéder 24 mois après la date d'agrément du sujet.

**MODELE A SUIVRE DANS LA  
PRESENTATION DES MEMOIRES DE  
RECHERCHE AU CYLE D'EXPERTISE  
COMPTABLE**



**FICHE DE DEPOT DU SUJET DE MEMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DIPLOME NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE**

Prénom et Nom du Candidat : .....

Adresse Personnelle : .....

.....

Adresse Professionnelle : .....

.....

Téléphone Personnel : .....

Téléphone Professionnel : .....

Email : .....

Promotion : .....

Directeur de Recherche : .....

Sujet de Mémoire : .....

.....

Avis du Directeur de Recherche : .....

.....

.....

.....

**PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION**

N° d'enregistrement : .....

Date de dépôt du sujet : .....

Date d'agrément du sujet : .....

Date limite de soutenance : .....

**LE DIRECTEUR :**



**GROUPE INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET  
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

**TITRE DU MEMOIRE**

**MEMOIRE PRESENTE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME  
NATIONAL D'EXPERT-COMPTABLE**

**PAR**

M.....

**MEMBRES DU JURY**

Président :

Directeur de Recherche :

Suffragants :

- M.

- M.

- M.